



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Genoud Braillard François

2019-CE-90

### **Procédure de communication lors de la nomination d'un adjoint de direction**

#### **I. Question**

Dans le cadre d'une nomination d'un adjoint de direction dans un établissement du degré secondaire 1, la façon de communiquer la décision varie selon les situations et les personnes.

Par conséquent, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Qui est responsable de communiquer la décision du choix de la commission ad hoc ?
2. Quel est l'ordre dans lequel les personnes concernées sont averties ?
3. Le secret de fonction doit-il être respecté ?
4. Si oui, à quel moment est-il levé ?

*9 avril 2019*

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

Conformément au Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS, RSF, 411.0.11), article 115, alinéa 2, les adjointes et adjoints sont engagé-e-s par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport sur préavis de la direction d'établissement et du service de l'enseignement concerné (Service de l'enseignement obligatoire de langue française ou Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande). Les services de l'enseignement délèguent les tâches liées à l'engagement des adjointes et adjoints de direction à l'inspection scolaire tout en conservant, suite à ce travail réalisé par l'inspection, leur préavis.

Après la mise au concours, la direction d'établissement prend connaissance des dossiers de candidature en collaboration avec l'inspection scolaire. Sur l'ensemble des candidates et candidats qui postulent, 3 ou 4 sont retenu-e-s pour des entretiens qui sont conduits par la direction d'établissement en collaboration avec l'inspection. Suite aux entretiens, un préavis de la personne à retenir pour le poste est transmis et expliqué au chef de service. L'approbation du chef de service engendre une validation de la part de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

1. *Qui est responsable de communiquer la décision du choix de la commission ad hoc ?*

Il n'existe pas de commission ad hoc. Lorsque la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport a validé le choix de la candidate ou du candidat, l'inspectorat scolaire organise la communication de ce choix d'entente avec la direction d'établissement.

2. *Quel est l'ordre dans lequel les personnes concernées sont averties ?*

L'ordre de communication est réglé par l'inspectorat scolaire en fonction de la situation, en collaboration avec la direction d'établissement.

3. *Le secret de fonction doit-il être respecté ?*

Du moment où la personne retenue ainsi que les candidates et candidats non retenue-e-s ont été averti-e-s du choix de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, il n'y a plus lieu de parler de secret de fonction.

4. *Si oui, à quel moment est-il levé ?*

Voir la réponse 3.

18 juin 2019